



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un centre aquatique, secteur des Granges, sur la commune de Menneval (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-037 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4830, déposée par Monsieur Nicolas GRAVELLE, président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, relative au projet de création d'un centre aquatique, secteur des Granges sur la commune de Menneval, dans le département de l'Eure, reçue complète le 28 février 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 mars 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 8 mars 2023 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste à créer un centre aquatique et une aire de stationnement sur 1,5 hectares de terres cultivées ouvertes à l'urbanisation et actuellement dédiées à la zone d'activités des Granges, au nord-ouest de la commune de Menneval, dans le département de l'Eure ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques n° 44)d. « *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » et n° 41)a. « *Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubriques pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet nécessitera un permis de construire et une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Menneval, le site du projet étant inscrit en zone 1AUZg dans laquelle sont interdites les constructions à usage d'équipements collectifs ainsi que les aires de jeu et de sport ouvertes au public ; que le site dispose déjà d'une autorisation « loi sur l'eau » délivrée dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités « Les Granges » destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales et commerciales ;

**Considérant** que le projet consiste à construire et aménager :

- un centre aquatique capable d'accueillir 750 baigneurs en fréquence maximale instantanée pour 180 000 entrées par an ;
- une aire de stationnement de 150 places ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit que le centre aquatique comporte notamment :

- à l'intérieur : des vestiaires, des douches et sanitaires, un bassin sportif, un bassin d'apprentissage et de loisirs, une lagune de jeux ainsi qu'un espace bien-être (hammam, sauna, bain bouillonnant et tisanderie) ;
- à l'extérieur : un bassin nordique ainsi qu'un solarium minéral et végétal ;

**Considérant** que le projet prévoit également de réaliser :

- le raccordement du site aux réseaux (eau potable, eaux usées, électricité, etc.) et au carrefour giratoire de la route départementale RD 834 par la création de nouvelles voiries ;
- des aménagements paysagers sur l'ensemble des franges du site en plantant des haies bocagères et en renforçant les haies existantes en frange sud du site ;
- des ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales, conformément au dossier d'autorisation « loi sur l'eau » délivrée dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités « Les Granges » ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans la partie sud de la zone 1AUZg ouverte à l'urbanisation pour permettre l'implantation d'activités industrielles, artisanales et commerciales à l'est de la zone d'activités des Granges située sur la commune de Bernay ;
- sur des terres cultivées, le long de la route départementale RD 834 et au nord d'une zone résidentielle ;
- en dehors de toute zone humide ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II « *La vallée de la Risle de la Ferrière sur Risle à Brionne, La forêt de Beaumont, La basse vallée de la Charentonne* » (230000764), à environ 1,3 kilomètre au sud-est du projet ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « *Risle, Guiel, Charentonne* » (FR2300150) à environ 1,4 kilomètre au sud du projet ;
- hors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- sur un site non concerné par des risques naturels et industriels notables ;
- hors de tout site inscrit ou classé et en dehors d'un périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques, les plus proches étant le site classé « *La promenade du Mont-Milon à Bernay* » et les monuments historiques du centre de Bernay à environ 1,3 kilomètre au sud du projet ;

**Considérant** que les besoins en eau potable du nouveau centre aquatique sont estimés à environ 13 000 m<sup>3</sup> par an ; qu'il remplacera la piscine actuelle dont la consommation d'eau potable est estimée à environ 11 000 m<sup>3</sup> par an ; que cette augmentation de la consommation en eau potable n'est pas notable ;

**Considérant** que le projet remplacera la piscine actuelle dont « *l'état de vétusté générale [...] ne permet pas de résoudre l'ensemble des prescriptions* » visant à supprimer les non-conformités constatées par l'agence régionale de santé, par rapport aux prescriptions du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'augmentation des consommations d'énergie du projet par rapport à celles de la piscine actuelle que le projet remplacera est limitée ; que le projet prévoit de retenir un système performant pour la production d'énergie nécessaire au chauffage et à l'eau chaude sanitaire ; que le pétitionnaire prévoit, en priorité, le raccordement du projet au réseau de chaleur de Bernay utilisant 75 % d'énergie renouvelable (85 % à partir de 2024) ou, en second choix, l'installation d'une chaudière biomasse ; que le projet prévoit en complément d'installer des panneaux photovoltaïques sur une surface minimale de 300 m<sup>2</sup> permettant de couvrir environ 13 % des consommations d'énergie ;

**Considérant** que le dossier précise que la station d'épuration à laquelle le centre aquatique sera raccordé dispose d'une capacité résiduaire importante (charge maximale de 13 563 équivalents-habitants en 2020 pour une capacité nominale de 20 000 équivalents-habitants) ; qu'il est de plus prévu que 4 000 m<sup>3</sup> d'eaux usées par an soient rejetés dans le réseau d'assainissement collectif alors que la piscine actuelle qui sera fermée rejette dans le réseau d'assainissement collectif 10 000 m<sup>3</sup> d'eau (dont les eaux de vidange) par an ;

**Considérant** que l'imperméabilisation des sols induite par le projet sera limitée et que les prescriptions de l'autorisation « loi sur l'eau » obtenue pour la réalisation de la zone d'activités « Les Granges » devraient permettre de limiter suffisamment les impacts liés à l'imperméabilisation des sols causés par le projet ;

**Considérant** que les haies présentes autour du site seront conservées et renforcées entre novembre et mars, en dehors de la période de nidification des oiseaux ; que le pétitionnaire prévoit une protection physique sur l'ensemble du linéaire de haies présent en frange Sud du site par la mise en œuvre de barrières de chantier à 5 mètres de la limite parcellaire, afin de limiter les impacts de la phase chantier sur la biodiversité ; que la perte d'habitat de l'Alouette des champs, classée « *quasi menacée* » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et nichant de façon certaine ou probable au sol sur le site du projet, est limitée et que des habitats de report existent à proximité ; que le pétitionnaire prévoit le passage d'un écologue avant le démarrage des travaux pour vérifier l'absence d'individus d'espèces protégées et qu'il prévoit le report ou l'adaptation des travaux si la présence d'individus d'espèces protégées est avérée sur le site ;

**Considérant** que le projet est susceptible de générer des nuisances sonores pour les riverains mais que le pétitionnaire prévoit de réaliser un merlon végétalisé d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur d'environ 30 mètres en frange sud du site, d'implanter des équipements d'atténuation des bruits pour le bassin extérieur si nécessaire en fonction de sa localisation et de réaliser une étude acoustique lorsque le projet final sera retenu afin de vérifier que cet équipement respecte la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit de diversifier les essences et de ne pas planter de Noisetier, de Chêne, de Charme, de Frêne et d'Aulne en frange sud du site au plus proche des habitations riveraines afin de limiter l'exposition des populations à des essences présentant un potentiel allergisant important ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un centre aquatique, secteur des Granges, sur la commune de Menneval (Eure), est retirée.

### **Article 2**

Le projet de création d'un centre aquatique, secteur des Granges, sur la commune de Menneval (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 avril 2023

Pour le préfet de la région Normandie et  
par délégations, la directrice régionale  
adjointe de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*